



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 juillet 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0233 (COD)

9932/2/18
REV 2 ADD 1

FISC 260
ECOFIN 596
CADREFIN 99
CODEC 1014

PROPOSITION

N° doc. Cion:	COM(2018) 443 final/3 - ANNEXES 1-2
Objet:	ANNEXES de la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme «Fiscalis» aux fins de la coopération dans le domaine fiscal

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 443 final/3 - ANNEXES 1-2.

p.j.: COM(2018) 443 final/3 - ANNEXES 1-2

Bruxelles, le 29.6.2018
COM(2018) 443 final/3

ANNEXES 1 to 2

CORRIGENDUM

This document corrects document COM(2018) 443 final of 08.06.2018.

Concerns the French language version of the annexes.

The cover page was not translated.

The text shall read as follows:

ANNEXES

de la proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme «Fiscalis» aux fins de la coopération dans le domaine fiscal

{SWD(2018) 323 final} - {SWD(2018) 324 final}

ANNEXE 1

Liste non exhaustive des formes d'actions possibles visées à l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, points a), b) et d)

Les actions visées à l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, points a), b) et d), peuvent prendre l'une des formes suivantes:

- a) En ce qui concerne les réunions et les événements ad hoc similaires:
 - Séminaires et ateliers, auxquels assistent généralement tous les pays et lors desquels des présentations sont faites et les participants prennent part à des discussions intenses ainsi qu'à des activités sur un sujet particulier;
 - Visites de travail, organisées dans le but de permettre aux fonctionnaires d'acquérir de l'expérience ou des connaissances ou de renforcer celles-ci en ce qui concerne la politique fiscale;
 - Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives;
- b) Pour ce qui est de la collaboration structurée:
 - Groupes de projet constitués généralement d'un nombre limité de pays, opérationnels pendant une durée limitée pour poursuivre un objectif déterminé préalablement avec un résultat défini avec précision, y compris sur le plan de la coordination ou de l'analyse comparative;
 - Groupes de travail, à savoir des formes de coopération structurées, à caractère permanent ou non, mettant en commun des compétences pour effectuer des tâches dans des domaines spécifiques ou exercer des activités opérationnelles, éventuellement avec l'appui de services de collaboration en ligne, d'une assistance et d'infrastructures administratives et d'équipements;
 - Contrôle multilatéral ou simultané, consistant à procéder à la vérification coordonnée de la situation fiscale d'un ou plusieurs assujettis liés organisée par deux ou plusieurs pays, incluant au moins deux États membres, qui ont des intérêts communs ou complémentaires;
 - Audit conjoint, consistant à procéder à la vérification conjointe de la situation fiscale d'un ou plusieurs assujettis liés organisée par une équipe d'audit unique issue de deux ou plusieurs pays, incluant au moins deux États membres, qui ont des intérêts communs ou complémentaires;
 - Toute autre forme de coopération administrative établie par la directive 2011/16/UE, le règlement (UE) n° 904/2010, le règlement (UE) n° 389/2012 ou la directive 2010/24/UE;
- d) En ce qui concerne les actions de renforcement des compétences et capacités humaines:
 - Formation conjointe ou développement de l'apprentissage en ligne pour renforcer les qualifications et connaissances professionnelles nécessaires dans le domaine fiscal;
 - Assistance technique visant à améliorer les procédures administratives, à renforcer les capacités administratives et à améliorer le fonctionnement et les

opérations des administrations fiscales par la mise en place et le partage des bonnes pratiques.

ANNEXE 2

Indicateurs

Objectif spécifique: soutenir la politique fiscale, la coopération fiscale et le renforcement des capacités administratives, y compris les compétences humaines, ainsi que le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens.

1. Renforcement des capacités (capacités administratives, humaines et informatiques):

1. Indice de l'application et de la mise en œuvre du droit et des politiques de l'Union (nombre d'actions relevant du programme organisées dans ce domaine et recommandations formulées à la suite de ces actions)
2. Indice d'apprentissage (modules d'apprentissage utilisés; nombre de fonctionnaires ayant suivi une formation; note qualitative par participant)
3. Disponibilité des systèmes électroniques européens (en pourcentage de temps)
4. Disponibilité du réseau commun de communication (en pourcentage de temps)
5. Procédures informatiques simplifiées pour les administrations nationales et les opérateurs économiques (nombre d'opérateurs économiques enregistrés, nombre de demandes introduites et nombre de consultations dans les différents systèmes électroniques financés par le programme)

2. Partage des connaissances et mise en réseau:

1. Indice de robustesse de la collaboration (degré de mise en réseau générée, nombre de réunions en face à face, nombre de groupes de collaboration en ligne)
2. Indice des meilleures pratiques et des lignes directrices (nombre d'actions relevant du programme organisées dans ce domaine; pourcentage des administrations fiscales ayant utilisé une pratique de travail/ligne directrice développée à l'aide du programme)